



## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Décision N° 040 /26/ARMP/DG

Relative à la contestation de l'évaluation de la consultation de prix n°11-26MNSANP/SG/PRMP VAK/UGPM relatif au lot n°1 portant : Fourniture et livraison des fournitures et articles de bureau pour les services techniques déconcentrés de la DRSP Vakinankaratra  
**Dossier n°004-REC/ARMP/CRD.26**

-----  
**DIRECTION GENERALE**  
-----

**L'Entreprise FER**  
Contre  
**La Direction Régionale de la Santé Publique Vakinankaratra**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution de l'Entreprise FER représenté par le Sieur ROJOSHALA Edouard Francklin en date du 12 mai 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique de Vakinankaratra concernant le lot N°1 de l'Avis de consultation de prix n°01-26 MSANP/SG/PRMP VAK/UGPM-RELANCE avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de leur offre, ainsi que d'autres pièces du dossier ;
- Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique de Vakinankaratra accompagnés des pièces justificatives dont entre autres le Plan de Passation des Marchés (PPM) 2026, le Dossier de consultation de prix, l'Avis de Consultation de prix, les offres des candidats, le Procès-Verbal d'ouverture des plis et fiche de présence, le rapport d'évaluation des offres, le Procès-Verbal de validation du rapport d'évaluation et de classement des offres ; les lettres aux candidats retenus et non retenus ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'**Avis n°005/26/ARMP/CRD** en date du 28 mai 2026 ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »  
*Disponibilité - Efficacité - Intégrité*

*Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo*

**DECIDE :**

**Article premier :** L'attribution relative au lot n°1 de l'avis de consultation n°01-26 MNSANP/SG/PRMP VAK/UGPM-RELANCE portant Fourniture et livraison des fournitures et articles de bureau pour les services techniques déconcentrés de la DRSP Vakinankaratra est annulée.

**Article 2 :** Les conclusions du requérant tendant à l'attribution directe du marché à son profit sont rejetées.

**Article 3 :** Il est ordonné la réévaluation des offres par la CAO conformément aux prescriptions du Dossier de consultation et aux exigences du Code des marchés publics.

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 28 MAI 2026



Directeur Général

**RAHETLAH Rahely Herilala**



-----  
**DIRECTION GENERALE**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**  
-----

**AVIS N°005/26/ARMP/CRD**  
Relative à la contestation de l'évaluation de la consultation de prix  
n°11-26MNSANP/SG/PRMP VAK/UGPM relatif au lot n°1 portant :  
Fourniture et livraison des fournitures et articles de bureau pour les  
services techniques déconcentrés de la DRSP Vakinankaratra  
**Dossier n°004-REC/ARMP/CRD.26**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble  
Plan Anosy, le 28 mai 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantsoa, représentant du Secteur en charge des infrastructures
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona Représentant de la Société civile.

Assisté de Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre

L'**Entreprise FER**, d'une part

Et

La **Direction Régionale de la Santé Publique Vakinankaratra**, d'autre part

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »  
*Disponibilité - Efficacité - Intégrité*

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution de l'Entreprise FER représenté par le Sieur ROJOSAHALA Edouard Francklin en date du 12 mai 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique de Vakinankaratra concernant le lot N°1 de l'Avis de consultation de prix n°01-26 MSANP/SG/PRMP VAK/UGPM-RELANCE avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de leur offre, ainsi que d'autres pièces du dossier ;
- Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique de Vakinankaratra accompagnés des pièces justificatives dont entre autres le Plan de Passation des Marchés (PPM) 2026, le Dossier de consultation de prix, l'Avis de Consultation de prix, les offres des candidats, le Procès-Verbal d'ouverture des plis et fiche de présence, le rapport d'évaluation des offres, le Procès-Verbal de validation du rapport d'évaluation et de classement des offres ; les lettres aux candidats retenus et non retenus ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et règlementaires ;

Considérant que par requête enregistrée à l'ARMP le 12 mai 2026, l'Entreprise FER représenté par le Sieur ROJOSAHALA Edouard Francklin conteste le résultat de l'évaluation de la consultation de prix n°11-26MNSANP/SG/PRMP VAK/UGPM relatif à la fourniture et livraison des fournitures et articles de bureau pour les services techniques déconcentrés de la DRSP Vakinankaratra et sollicite la révision de l'attribution du marché en son faveur ;

Qu'au soutien de sa requête, il fait valoir que l'offre qu'il a soumise est la moins disante et les articles proposés sont conformes aux spécifications techniques demandées ;

Qu'en effet, son offre a été rejetée au motif que les marques des articles proposées ne sont pas bien précises, conformément à la lettre d'information des candidats non retenus ; que selon sa compréhension, l'appréciation de la CAO porte sur la conformité de la spécification technique des articles proposés plutôt que sur la marque des articles ; que s'il est admis que la CAO ne peut exclure, ni retenir une offre, en fonction de la marque des articles proposés mais uniquement sur la base des spécifications techniques des articles proposés, on peut en déduire que les marques n'ont aucune importance dans le processus d'évaluations des offres, au risque d'influencer le jugement de la CAO en favorisant une marque précise au détriment d'une autre ;

Qu'en outre, il est insidieux de s'engager à livrer une marque précise du fait de l'incertitude quant au moment exact de la livraison, d'une part, et sachant que les articles livrés dépendront de la disponibilité des produits sur le marché au moment de la livraison, d'autre part ;

Que par ailleurs, le dossier de consultation stipule qu'il est exigé une liquidité bancaire « certifiée » de l'agence du candidat ; qu'il a été constaté que le candidat pressenti attributaire a présenté un relevé de compte pour justifier l'existence d'une liquidité bancaire certifiée suffisante, alors qu'il a pris le soin de présenter une attestation bancaire, matérialisant cette certification par la banque ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra Izaho sy Vanao »  
 Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Qu'il rappelle que l'attestation bancaire est signée par un représentant de la banque (matérialisation de terme « certifié ») et requiert une procédure entraînant un coût supplémentaire, alors que le relevé de compte est un document émis systématiquement et gratuitement par la banque sans aucune signature ;

Considérant que, par lettre n°037/ARMP/DG/CRD-26 en date du 12 mai 2026, le Président du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a ordonné à la Personne Responsable des Marchés du Ministère de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Haute Matsiatra de suspendre la procédure de passation des marchés et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant que par transmission en date du 18 mai 2026, la PRMP de la Direction Régionale de la Santé Publique Vakinankaratra, a fourni les pièces demandées ainsi que ses éléments de réponses et fait valoir que conformément à l'article 12 du Code des Marchés Publics stipulant que « la Commission d'Appel d'offres est chargée de procéder à l'examen des candidatures et l'évaluation des offres ou propositions remises ;

Que suite aux exigences des SOA lors de la collecte de besoins pour cette année budgétaire 2026, les membres du CAO ont effectué l'évaluation des offres proposées par les candidats intéressés ;

Que par conséquent les membres du CAO ont évalué les offres reçues suivant les critères prédéfinis dans le contenu des offres exigé dans le dossier de consultation des prix ; qu'il était exigé dans ce contenu des offres de « bien préciser les spécifications techniques ainsi que les marques proposées par les candidats ; les similarités ne seront pas acceptées » ;

Que la précision des marques dans les offres des candidats aide les évaluateurs ; que c'est un élément significatif pour les évaluations des prix proposés par les candidats ; que deux articles de même spécifications techniques mais de marques différentes pourraient avoir des coûts différents et des qualités différentes ;

Que les membres de la CAO ont évalué non seulement la moins disante des offres mais également les spécifications techniques et les marques proposées par les deux candidats soumissionnaires ;

Que pour le candidat ROJOSAHALA Edouard Francklin, 36 articles ont quelconques marques ou similaires contre 04 articles de quelconque marques ou similaire pour le candidat RAZANAJATOVO Odette ; que les marques comptent bien dans les évaluations des prix des articles même s'ils ont de même spécifications techniques d'où l'attribution de la consultation des prix n° 01-26MSANP/SG/PRMP VAK/UGPM-RELANCE du 16 avril 2026 au candidat RAZANAJATOVO Odette ; que son offre a été évaluée être avantageuse non seulement pour les prix mais surtout la qualité des articles qu'il a proposé ;

### **SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Considérant que conformément aux dispositions du décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics : le Comité de Règlement des Différends est chargée de trancher sur les litiges en attribution des marchés publics ;

Que s'agissant d'une contestation du résultat de l'évaluation des offres relative à la consultation de prix en vue d'attribution d'une convention de fourniture et livraison de fournitures et articles de bureau pour les services techniques déconcentrées de la Direction Régionale de la Santé Publique de Vakinankaratra ; et que la procédure de passation est régie par le Code des marchés publics

Que par conséquent le CRD est compétent pour connaître du recours ;

### **SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE**

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro izaho sy Ianao »  
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024, lorsque la requête consiste en un résultat de l'appel à concurrence, la saisine du Comité se fait dans les dix (10) jours ouvrables à partir de l'information donnée au candidats du rejet de leur offre ou l'affichage du résultat au siège de l'autorité contractante ;

Que dans le cas d'espèce, le requérant a été informé et notifié du rejet de leur offre le 4 mai 2026 et a introduit le recours le 12 mai 2026 ;

Que le recours est dans le délai règlementaire ;

Que par conséquent, la saisine est régulière et la présente requête est recevable.

## **SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE :**

### ***Sur les faits***

Considérant qu'une consultation de prix n°01-26 MNSANP/SG/PRMP VAK/UGPM-RELANCE relatif au lot n°1 portant Fourniture et livraison des fournitures et articles de bureau pour les services techniques déconcentrés de la DRSP VAKINANKARATRA a été lancé par la PRMP de la Direction Régionale de la Santé Publique de Vakinankaratra conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics ;

Considérant qu'à l'issue des opérations d'ouverture et d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché au candidat attributaire dont l'offre financière est supérieure à celle du requérant ;

Considérant que le requérant conteste cette attribution au motif que son offre aurait été défavorisée en raison de l'absence de précision de certaines marques figurant dans son bordereau ;

Considérant que le requérant soutient que l'appréciation de la Commission d'Appel d'Offres devait porter principalement sur la conformité des spécifications techniques des articles proposés plutôt que sur les marques elles-mêmes ;

Considérant toutefois qu'il ressort du Dossier de Consultation que les soumissionnaires étaient tenus de préciser les marques des articles proposés et qu'il était expressément prévu que les similarités ne seraient pas acceptées ;

Considérant qu'il résulte également des pièces du dossier que certains articles proposés par le candidat attributaire comportaient eux aussi des insuffisances relatives à la précision des marques.

### ***Sur la portée des exigences du Dossier de Consultation :***

Considérant qu'en matière de consultation de prix, les candidats sont tenus de respecter les prescriptions et exigences figurant dans le Dossier de consultation ;

Qu'en vertu des principes gouvernant la commande publique résultant de l'application de l'article 46 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, l'autorité contractante doit d'abord vérifier la conformité des offres aux stipulations, spécifications techniques et conditions impératives du dossier avant de procéder à l'évaluation comparative des offres financières ;

« Tsienambaro-panjakana madio, Andraikitro izaho sy Ianao »  
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Considérant qu'en l'espèce, le Dossier de consultation imposait expressément aux soumissionnaires de préciser les spécifications techniques ainsi que les marques des articles proposés et prévoyait que les similarités ne seraient pas acceptées ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, l'indication précise des marques constituait bien une exigence du dossier de consultation et de surcroît aux conditions de conformité des offres ;

Qu'il s'ensuit que la Commission d'Appel d'Offres pouvait légalement contrôler le respect de cette exigence.

### **Sur l'irrégularité affectant la méthode d'évaluation des offres**

Considérant toutefois qu'il ressort des éléments du dossier que la Commission d'Appel d'Offres n'a pas rejeté l'offre du requérant comme étant techniquement non conforme ;

Qu'elle a néanmoins retenu l'absence de précision de certaines marques dans l'appréciation comparative des offres ayant conduit au choix du candidat attributaire ;

Qu'en procédant ainsi, la Commission d'Appel d'Offres a utilisé, dans le cadre de l'évaluation financière et comparative des offres, un élément relevant normalement du contrôle préalable de conformité technique ;

Qu'en effet, les exigences relatives aux marques et aux spécifications techniques constituent des conditions de conformité des offres et doivent être appréciées au stade de la vérification de leur recevabilité technique ;

Que dès lors, soit les insuffisances relatives aux marques étaient regardées comme substantielles et de nature à affecter la conformité des offres, auquel cas les offres concernées devaient être écartées avant toute évaluation financière ;

Soit ces insuffisances n'affectaient pas substantiellement la conformité des offres, auquel cas elles ne pouvaient légalement servir d'élément de différenciation dans l'appréciation comparative des offres financières ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission d'Appel d'Offres a admis l'offre du requérant à l'étape d'analyse des offres tout en utilisant ultérieurement les insuffisances relatives aux marques comme élément défavorable dans l'évaluation comparative ;

Qu'une telle méthode procède d'une confusion entre les critères de conformité technique et les critères d'évaluation des offres ;

Considérant en outre qu'il ressort des pièces du dossier que l'offre du candidat attributaire comportait également certaines imprécisions relatives aux marques proposées ;

Qu'ainsi, la Commission d'Appel d'Offres a appliqué de manière incohérente les exigences du Dossier de consultation dans l'appréciation des offres ;

Que la circonstance invoquée par la Personne Responsable de Marchés Publique de la Direction Régionale de la Santé Publique de Vakinankaratra selon laquelle les insuffisances relevées dans l'offre du requérant étaient numériquement plus importantes : **(36 articles contre 4)** demeure sans incidence sur l'irrégularité entachant la méthode d'évaluation retenue,

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitro izaho sy tananao »  
*Disponibilité - Efficacité - Intégrité*

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Qu'en effet, la conformité des offres ne saurait faire l'objet d'une appréciation variable selon le nombre d'irrégularités lorsqu'il s'agit d'exigences présentées comme impératives par le Dossier de consultation ;

Qu'il s'ensuit que l'analyse des offres a été conduite selon une méthode irrégulière de nature à vicier le résultat de l'évaluation ;

**Sur la demande tendant à la révision du marché au profit du requérant**

Considérant que le requérant sollicite la révision de l'attribution du marché à son profit ;

Considérant toutefois qu'il n'appartient pas au Comité de Règlement des Différends, saisi en application des dispositions de l'article de l'article 15 du décret n°2024-1878 du 02 décembre 2024 portant sa création, attribution, composition et organisation, de se substituer à la Commission d'Appel d'Offres dans l'analyse, l'appréciation et le classement des offres ;

Qu'en effet, sa compétence se limite au contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics ainsi qu'à la sanction des irrégularités susceptibles d'en affecter la validité ;

Que, par suite, il ne dispose pas du pouvoir de procéder lui-même à la réattribution du marché ni d'ordonner l'attribution du marché à un soumissionnaire déterminé ;

Qu'ainsi, les conclusions tendant à la révision de l'attribution du marché au profit du requérant excèdent les pouvoirs du Comité de Règlement des Différends et ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables.

Considérant toutefois qu'il appartient au Comité, lorsqu'il constate une irrégularité affectant la procédure d'analyse des offres, d'en tirer les conséquences juridiques appropriées afin de rétablir la légalité de la procédure ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que l'évaluation des offres a été entachée d'irrégularité dans la mesure où des éléments relevant de la conformité technique ont été pris en compte dans l'appréciation comparative des offres financières, selon une méthode incohérente et non conforme aux prescriptions du Dossier de consultation ;

Qu'une telle irrégularité affecte nécessairement la régularité de la décision d'attribution litigieuse ;

Qu'il y a lieu, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête d'en prononcer l'annulation et d'ordonner la reprise de la procédure au stade de l'évaluation des offres, afin qu'il soit procédé à une nouvelle analyse des offres dans le respect des règles du Dossier de consultation et des exigences du Code des Marchés Publics ;

**EN CONSEQUENCE :**

**Article premier :** L'attribution relative au lot n°1 de l'avis spécifique n°01-26 MNSANP/SG/PRMP VAK/UGPM-RELANCE portant Fourniture et livraison des fournitures et

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »  
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



articles de bureau pour les services techniques déconcentrés de la DRSP Vakinankaratra est annulée.

**Article 2 :** Les conclusions du requérant tendant à l'attribution directe du marché à son profit sont rejetées.

**Article 3 :** Il est ordonné la réévaluation des offres par la CAO conformément aux prescriptions du Dossier de consultation et aux exigences du Code des marchés publics.

Fait à Antananarivo, le 28 mai 2026

Le Président

RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné

Le représentant du Secteur Administratif

RANJATOARIVÉLO Hitsy Mailala

Le représentant du Secteur Privé

VOLASAY Elina

Le Secrétaire de Séance

ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama

Le représentant du Ministère en charge du Budget

RAKOTOARSON Rinja Ninah

Le représentant du Secteur en charge des infrastructures

Madame RASOLONDRARIBE Elza Hantaso

Le représentant de la société civile

RAKOTOARIVONY Haja Mampionona